



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais*

Béthune, le 05 février 2010

*Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>
Horaire d'ouverture : 08h30 - 12h00 / 14h00 - 17h30*

Equipe B2
N° GIDIC : 70-829

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

OBJET : Installations classées - demande d'autorisation d'étendre la ligne de fabrication de la gamme de moteurs EP2 de la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE sur la commune de DOUVRIN

REF : Transmission en date du 17 janvier 2008 par la Préfecture

P.J. : 1 (projet d'arrêté préfectoral)

TGAP : oui

I. EXPLOITANT

Raison sociale : FRANÇAISE DE MÉCANIQUE

Siège social : Parc des Industries Artois Flandres - B.P. 50708 DOUVRIN - 62090 HAISNES Cedex

Adresse de l'établissement : Parc des Industries Artois Flandres - B.P. 50708 DOUVRIN - 62090 HAISNES Cedex

Contacts dans l'entreprise :

Téléphone :

Télécopie :

Activité principale : Fabrication de moteurs pour l'automobile

II. OBJET ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

La société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE est spécialisée dans la production en grande série de pièces et de moteurs pour l'automobile.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Le projet actuel fait suite à un projet de 2003 visant à implanter sur le site de DOUVRIN de nouvelles lignes d'usinage pour la construction d'un module complet d'usinage et de montage du moteur EP. Ce nouveau module d'usinage consiste en l'implantation d'une ligne d'usinage carters supplémentaire dans le bâtiment n° 5 du site, à proximité de celle déjà créée dans le cadre du projet « EP2 - Phase 1 ».

III. PRÉSENTATION

III.1 DEMANDEUR

Créée en 1969, la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE est une filiale des deux constructeurs français P.S.A. PEUGEOT CITRÖEN et RENAULT. La fabrication de pièces pour l'automobile a débuté en 1971. La production de moteurs, usinage et assemblage, a commencé en 1972. Depuis sa création, la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE a fabriqué plus de 35 millions de moteurs, dont 1 647 897 en 2006.

III.2 PROJET

Le projet dit « EP2 - Phase 2 » concerne la réalisation d'une unité de production de moteurs essence, complémentaire aux deux premiers modules suivants :

Projet	Arrêté d'autorisation	Production annuelle de moteurs
EP1	12 janvier 2006	640 000
EP2 - Phase 1	18 décembre 2007	219 000
EP2 - Phase 2	-	181 000

Cette 3^{ème} tranche permettra d'augmenter le potentiel de production de 710 moteurs par jour en usinage. Les moteurs EP constituent une famille de moteurs à essence de petite cylindrée, avec des spécifications ambitieuses : respect des normes anti-pollution, performances élevées, encombrement et consommation réduits, baisse de niveau sonore. Le lancement de ce moteur permet d'augmenter et de pérenniser l'emploi sur le site, notamment en absorbant une partie de l'effectif de la fonderie, dont l'arrêt a été réalisé en fin d'année 2005. Enfin, ce nouveau module d'usinage consistant en l'implantation d'une ligne d'usinage carters supplémentaire dans le bâtiment n° 5 du site, aucune extension de bâtiment n'est envisagée.

IV. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau présenté en annexe I.

V. PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

V.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

V.1.1 Eau

La société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE est alimentée en eau potable par un château d'eau d'une capacité de 1 500 m³. Cette eau est utilisée pour les sanitaires (lavabos et douches), la restauration et les réfectoires, et l'alimentation du réseau incendie en cas de besoin.

L'usine est alimentée en eau industrielle par le canal d'Aire. La station de pompage située en bordure du canal pompe et traite l'eau destinée à l'usage industriel pour l'ensemble du site, l'alimentation du réseau incendie et les sanitaires (uniquement les toilettes). La consommation annuelle supplémentaire en eau industrielle induite par le projet « EP2 - Phase 2 » est estimée à 2 430 m³, soit moins de 1% de la consommation totale en eau industrielle du site.

Aucun prélevement en eau souterraine n'est réalisé.

Les effluents générés par le site sont principalement de quatre types (cf : art. 4.3.1 et 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral) :

- les eaux pluviales de ruissellement des toitures (non polluées) : ces eaux ne subissent aucun traitement avant rejet et sont redirigées vers le réseau eaux pluviales (1^{er} réseau) ; les eaux ainsi collectées sont ensuite acheminées via des bassins de confinement de la station biologique du S.I.Z.I.A.F. vers le Canal d'Aire ;
- les eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées) : elles sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers les bassins de confinement précités, avant rejet final au Canal d'Aire ;
- les eaux domestiques constituées des eaux vannes, des eaux des lavabos et douches, des eaux de cantine : ces eaux ne subissent aucun traitement avant rejet et sont redirigées via un réseau spécifique (2^{ème} réseau) vers la station biologique du S.I.Z.I.A.F. ;
- les eaux industrielles constituées des eaux de lavage des sols, des eaux issues de la centrale d'usinage carters et de la centrale lessivelle de la ligne carter, des rejets des concentrâts résultant des opérations de lavage des membranes des osmoseurs : ces eaux sont préalablement traitées par la station physico-chimique interne du site avant d'être redirigées via un réseau spécifique (3^{ème} réseau) vers la station biologique du S.I.Z.I.A.F. ; une convention de déversement de rejet à la station biologique du S.I.Z.I.A.F. a été signée entre le gestionnaire de la station et la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE en 1995.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement contrôlé et fait l'objet d'une vidange semestrielle par un organisme agréé (cf : art. 7.4.6.2 du projet d'arrêté préfectoral). Les résidus de curage et de nettoyage sont traités en tant que D.I.S. (Déchets Industriels Spéciaux).

Enfin, les eaux pluviales et domestiques font l'objet respectivement d'une analyse annuelle et mensuelle par un laboratoire agréé. (cf : art. 9.2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral)

Les eaux industrielles font l'objet d'une analyse à minima trimestrielle, certains paramètres étant mesurés de façon journalière (DBO₅, DCO, azote global), hebdomadaire (matières en suspension) et mensuelle (fer, aluminium). (cf : art. 9.2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral)

A noter que dans le cadre de ce projet est instruite une demande d'application de l'article 34 - sous-section 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet article précise que « *l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement* ».

Afin de rendre compatibles les flux de polluants rejetés par sa station physico-chimique interne et les seuils imposés par son arrêté préfectoral, la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE a demandé à ce que les valeurs limites de rejet en MES, DBO₅, DCO et azote global de ses rejets d'eaux industrielles soient modifiées comme telle (cf : art. 4.3.9 du projet d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Valeur limite de rejet actuelle (mg/L)	Valeur limite de rejet souhaitée (mg/L)
MES	25	40
DBO ₅	600	800
DCO	2 000	3 000
Azote global	150	250

L'étude d'impact a démontré que les flux de polluants engendrés suite à cette demande sont compatibles avec la capacité de traitement de la station physico-chimique interne du site et la station biologique du S.I.Z.I.A.F., et n'ont pas d'impact sur le milieu naturel récepteur.

V.1.2 Air

Les sources de pollution atmosphérique sont principalement liées aux brouillards d'huiles émis lors des opérations d'usinage. Un traitement des brouillards d'huile de type caissons dévésiculeurs est associé à chacune des captations concernées au niveau de l'activité usinage du bâtiment n° 5. Le rejet en toiture respectera le seuil de 5 mg/m³ pour l'huile soluble et 10 mg/m³ pour l'huile entière (cf : art. 3.2.2 du projet d'arrêté préfectoral).

Les émissions atmosphériques issues des brouillards d'huile font l'objet d'un contrôle périodique annuel (cf : art. 9.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

V.1.3 Bruit

La société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE est implantée dans une zone destinée à accueillir des activités industrielles. Les premières habitations se situent à environ 500 mètres du bâtiment n° 5.

Les installations du projet « EP2 - Phase 2 » à l'origine de nuisances sonores sont les machines à usiner, l'extraction d'air et les rejets en toiture, et les groupes froids (compresseurs associés). Ces installations ont le même rythme d'activité que celui de l'usine, pouvant fonctionner 7 jours sur 7 en trois fois 8 heures.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, tel que sirène, alarme ou haut-parleur, est réservé à la prévention et au signalement d'incident (cf : art. 6.1.3 du projet d'arrêté préfectoral).

Une campagne de mesures acoustiques réalisée sur le site en octobre 2007 a mis en évidence que le fonctionnement de l'établissement ne créera pas de gêne pour son voisinage et que l'émergence admissible en zone à émergence réglementée ne sera pas dépassée (cf : art. 6.2 du projet d'arrêté préfectoral).

Une campagne de mesures des niveaux sonores émis par l'établissement sera d'ailleurs réalisée dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis à la fréquence d'une fois tous les trois ans (cf : art. 9.2.3 du projet d'arrêté préfectoral).

V.1.4 Déchets

Les quantités annuelles des principaux déchets générés par le projet EP2 sont listées ci-après :

- boues huileuses : environ 350 tonnes ;
- copeaux d'aluminium : environ 275 tonnes ;
- plastiques : environ 140 tonnes ;
- cartons / papiers : environ 115 tonnes ;
- déchets en mélange : environ 95 tonnes ;
- palettes : environ 65 tonnes.

Le projet EP2 devrait induire un tonnage annuel de déchets de 1 600 tonnes environ sur 40 000 tonnes de déchets produits sur le site en 2006, soit une augmentation d'environ 4%.

L'établissement est équipé de bennes pour le tri sélectif. Conformément à l'article R. 543-67 du Code de l'Environnement, les déchets d'emballage tels que cartons, bois et papiers, sont valorisés par réemploi, recyclage ou valorisation thermique (cf : art. 5.1.2 et 5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral).

La société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE vérifie avant chaque signature de contrat que le prestataire retenu chargé de l'enlèvement ou de l'élimination du déchet soit déclaré en Préfecture et dispose d'un arrêté préfectoral d'élimination et d'un agrément (cf : art. 5.1.4 du projet d'arrêté préfectoral).

V.1.5 Transport

Les activités de la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE impliquent un trafic d'environ 315 poids lourds par jour. Le trafic supplémentaire engendré par le projet « EP2 - Phase 2 » est estimé à 9 poids lourds par jour, soit une augmentation de 2,8% par rapport au flux de camions existant.

Les voies de circulation et accès sont clairement délimités, entretenus en bon état et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les voiries internes sont aménagées de manière à éviter toute collision entre deux véhicules (cf : art. 7.1.1 du projet d'arrêté préfectoral).

V.1.6 Sols

Des mesures sont prises pour limiter les risques de pollution des sols, notamment :

- les manipulations de bidons et fûts sont confiées à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits qu'ils contiennent (cf : art. 7.2.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- l'ensemble des stockages de produits et installations utilisant des fluides est placé sur rétention (cf : art. 7.3.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- les galeries techniques étanches font office de capacités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction (cf : art. 7.4.6.1 du projet d'arrêté préfectoral).

V.1.7 Impact sanitaire

D'après les nuisances potentielles engendrées par l'activité de fabrication de moteurs, le seul risque éventuel pour les populations sensibles est lié aux rejets atmosphériques émis, notamment les brouillards d'huile des centrales d'usinage. En effet, l'utilisation d'huile entière et soluble est à l'origine d'émissions de H.A.P. (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique). L'un des plus connus et des plus actifs est le Benzo(a)pyrène, retenu comme traceur pour étudier l'impact sanitaire de ces brouillards d'huile. L'étude a cependant montré que les brouillards d'huile des centrales d'usinage n'ont pas d'effet direct et quantifiable sur la santé des riverains.

V.2 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les phénomènes dangereux identifiés par l'analyse des risques se rapportent à trois types d'accident :

- un incendie d'un transformateur ;
- un incendie sur des machines et centrales d'usinage ;
- un déversement accidentel d'huiles issues des centrales, de produits chimiques dans les ateliers ou des eaux d'extinction.

V.2.1 Incendie d'un transformateur

La présence de transformateurs à huile peut au contact d'une source d'ignition générer un incendie.

Afin d'en maîtriser les risques, la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE met en place des mesures de prévention et de réduction des effets telles que :

- des extincteurs adaptés au risque (cf : art. 7.4.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- des consignes d'exploitation et de secours (cf : art. 7.2.1 et 7.4.4 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (cf : art. 7.2.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- l'entretien et les contrôles périodiques des installations par une société agréée ;
- la présence d'un poste de secours situé à environ 200 mètres des installations.

V.2.2 Incendie sur des machines et centrales d'usinage

Les machines d'usinage mettent en jeu des fluides de coupe de type huile entière qui s'échauffent lors des opérations d'usinage sur les pièces métalliques. En présence d'une source d'ignition, l'huile peut s'enflammer et conduire à un incendie.

Outre les mesures susvisées, la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE met en place des mesures de prévention et de réduction des effets spécifiques sur chaque machine et centrale d'usinage (cf : art. 7.4.5.1 et 7.4.5.2 du projet d'arrêté préfectoral) telles que :

- un double système de détection de flamme sur chaque machine d'usinage ; les indications de ces détections sont reportées au niveau d'une centrale d'alarme et actionnent deux alarmes :
 - 1^{ère} alarme : alarme sonore et lumineuse sur la centrale incendie et information au centre de surveillance et de secours ; asservissement de mise en sécurité des machines : arrêt de fin de cycle d'usinage, arrêt de l'arrosage de lubrifiant, arrêt d'extraction spécifique, arrêt de l'air comprimé ;
 - 2^{nde} alarme : arrêt de toutes les machines localisées au voisinage de la machine en feu et de la centrale correspondante ; alarme sonore et lumineuse d'évacuation du secteur concerné ; déclenchement de protection incendie par extinction au CO₂ ;
- sprinklage et système d'extinction au CO₂ pour les centrales de filtration des huiles entières.

V.2.3 Déversement accidentel d'huiles issues des centrales, de produits chimiques dans les ateliers ou des eaux d'extinction

Tout déversement accidentel ruisselant sur le sol des ateliers est redirigé vers les galeries techniques, celles-ci étant étanches et sans évacuation directe vers les réseaux eaux usées, eaux industrielles, ou eaux pluviales du site. Aucune propagation du déversement vers l'extérieur des ateliers ne peut donc être envisagée.

Par ailleurs, le personnel dispose de kits d'intervention permettant d'intervenir directement sur le déversement en fonction de son ampleur.

En vue de contenir les eaux d'extinction sur le site, il convient de s'assurer conjointement que le volume de rétention prévu est suffisant et qu'il n'y ait pas de fuite. En se référant à la règle D9A de l'A.P.S.A.D. (Assemblée Pleinière des Sociétés d'Assurance Dommage) « Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », il apparaît que le volume de rétention à prévoir est de 4 200 m³.

Les eaux d'extinction sont recueillies dans les galeries techniques étanches d'une capacité suffisante de 9 000 m³ (cf : art. 7.4.6.1 du projet d'arrêté préfectoral). Des obturateurs au niveau du réseau des eaux pluviales permettent de contenir sur le site les eaux d'extinction recueillies en extérieur, évitant ainsi leur écoulement vers le milieu naturel (cf : art. 4.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral).

V.3 NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Ce chapitre comprend une description des organisations et lieux de travail ainsi que tous les éléments relatifs à la sécurité.

Cette notice prévoit notamment les dispositions suivantes :

- les installations électriques sont vérifiées annuellement (cf : art. 7.1.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié périodiquement en interne ainsi que par des organismes extérieurs (cf : art. 7.4.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- l'exploitant établit des consignes de sécurité et d'exploitation (cf : art. 7.2.1 et 7.4.4 du projet d'arrêté préfectoral) ;

- l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs (cf : art. 7.2.3 du projet d'arrêté préfectoral).

V.4 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du sol sur son site. En préalable à toute opération, il sera effectué un diagnostic des pollutions éventuelles.

La cessation de l'activité sera accompagnée par la remise d'un rapport sur la situation environnementale et les usages successifs du site.

Ce rapport abordera l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, l'interdiction ou la limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (cf : art. 1.5.5 du projet d'arrêté préfectoral).

VI. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

VI.1 ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de recevabilité du dossier : rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2008.

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du : 17 juillet 2008.

Durée : un mois, du 18 août 2008 au 18 septembre 2008 inclus.

Communes concernées : DOUVRIN, AUCHY-LES-MINES, BÉNIFONTAINE, BILLY-BERCLAU, HULLUCH, MEURCHIN, VENDIN-LE-VIEL, VIOLAINES, WINGLES, BAUVIN (59), HAISNES (59), HANTAY (59), ILLIES (59), LA-BASSÉE (59), MARQUILLIES (59) et SALOMÉ (59).

Résultats de l'enquête publique : aucune observation au registre ; est annexé à ce registre un courrier de l'association « Salomé Non Aux Pollutions » comportant les observations suivantes :

- une vigilance particulière doit être portée sur les émissions de brouillards d'huile ;
- une étude d'impact sanitaire doit être réalisée en vue de confirmer l'absence de risque à ce niveau sur les populations environnantes.

Mémoire en réponse du pétitionnaire : par courrier en date du 23 septembre 2008, le pétitionnaire a transmis au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse aux observations susvisées, dans lequel il rappelle les points suivants :

- la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE veillera au respect des seuils de rejet de ses émissions de brouillards d'huile imposés par la réglementation en vigueur ;
- suite au projet « EP2 - Phase 2 », l'étude d'impact sanitaire a été mise à jour et a démontré que les brouillards d'huile des centrales d'usinage n'ont pas d'effet direct et quantifiable sur la santé des riverains.

Avis du commissaire-enquêteur : en conclusion, le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE en vue d'étendre la ligne de fabrication de la gamme de moteurs EP2.

VI.2 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Avis du conseil municipal de DOUVRIN :

Le Conseil a, par délibération en date du 18 septembre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal d'AUCHY-LES-MINES :

Le Conseil a, par délibération en date du 07 octobre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal de BÉNIFONTAINE :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de BILLY-BERCLAU :

Le Conseil a, par délibération en date du 25 septembre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal de HULLUCH :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de MEURCHIN :

Le Conseil a, par délibération en date du 15 octobre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal de VENDIN-LE-VIEL :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de VIOLAINES :

Le Conseil a, par délibération en date du 23 septembre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal de WINGLES :

Le Conseil a, par délibération en date du 17 septembre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal de BAUVIN (59) :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de HAISNES (59) :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de HANTAY (59) :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal d'ILLIES (59) :

Le Conseil a, par délibération en date du 08 septembre 2008, émis un **avis favorable**.

Avis du conseil municipal de LA-BASSÉE (59) :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de MARQUILLIES (59) :

Avis non communiqué.

Avis du conseil municipal de SALOMÉ (59) :

Avis non communiqué.

VI.3 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

VI.3.1 Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier en date du 07 août 2008, la D.D.A.S.S. a émis un **avis favorable**, sous réserve d' « une surveillance particulière de l'efficacité des systèmes de traitement, notamment des brouillards d'huile » (cf : art. 3.2.2 du projet d'arrêté préfectoral).

VI.3.2 Avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais

Par courrier en date du 20 août 2008, la D.D.E. a émis un **avis favorable**.

VI.3.3 Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pas-de-Calais

Par courrier en date du 14 août 2008, la D.D.T.E.F.P. a émis les observations suivantes :

« [...]

- [...] , les travailleurs de nuit devront faire l'objet d'un suivi médical renforcé (article L. 3122-4 du Code du Travail) ;
- les durées maximales de travail légales et conventionnelle devront être respectées ;
- en matière de stockage et de manipulation des produits chimiques, les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition avec mise en œuvre des mesures de prévention adéquates aux risques rencontrés [...]. »

VI.3.4 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement Nord - Pas-de-Calais

Par courrier en date du 29 juillet 2008, la DIREN a émis un **avis défavorable**, sur la base des observations suivantes :

« [...]

- d'après le dossier, les limites de rejet proposées n'entraînent pas de dépassement de la charge d'origine industrielle admissible par la station en terme de flux ;
- la modélisation proposée montre que les limites proposées entraînent, en moyenne, des dépassements des normes de rejet (concentration) de la station biologique du S.I.Z.I.A.F. pour les paramètres DCO et azote global. Le dossier constate que la « valeur rédhibitoire en DCO » n'est pas dépassée. [...] ;
- l'analyse des incidences sur le milieu aquatique récepteur du rejet final de la station du S.I.Z.I.A.F. doit aussi être examinée au regard de l'objectif de qualité qui lui est fixé. Cette approche reste à mener ;
- [...]. L'avis motivé du gestionnaire de la station biologique doit clairement figurer au dossier. Son accord, basé sur une analyse technique, apparaît indispensable ;
- Les synoptiques de l'impact environnemental du travail mécanique des métaux (huiles) ne montrent pas clairement les rejets finaux. Ils sont à compléter ;
- [...]. »

Par courrier en date du 03 mars 2009, l'exploitant a répondu aux remarques formulées par l'instance sus-mentionnée, notamment :

- en adressant copie d'un courrier du gestionnaire de la station biologique du S.I.Z.I.A.F. estimant acceptable la demande de la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE relative à la hausse des valeurs limites de rejet en MES, DBO₅, DCO et azote global de ses rejets d'eaux industrielles ;
- en mettant à jour une étude d'impact des rejets des eaux industrielles tenant compte de la hausse souhaitée des valeurs limites de rejet en MES, DBO₅, DCO et azote global ; cette étude démontre que cette demande n'induit pas d'impact défavorable sur le traitement assuré par la station biologique du S.I.Z.I.A.F. ni sur le milieu aquatique récepteur du rejet final de cette station.

Suite aux éléments de réponses apportés par le pétitionnaire, le Service Préservation des Milieux et Prévention des Pollutions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex-DIREN) a, par courrier en date du 02 avril 2009, émis un **avis favorable**.

VI.3.5 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Par courrier en date du 24 juillet 2008, le S.D.I.S. a émis un **avis favorable**.

VI.3.6 Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

VI.3.6.1 Avis du Service de l'Espace Rural et de l'Environnement

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2008, le Service de l'Espace Rural et de l'Environnement de la D.D.A.F. n'a émis aucune observation au sujet du dossier de demande d'autorisation présenté par la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE.

VI.3.6.2 Avis du Service Départemental de Police de l'Eau

Par courrier en date du 11 août 2008, le Service Départemental de Police de l'Eau (S.D.P.E.) a émis un **avis favorable**, sous réserve que l'arrêté reprenne les dispositions suivantes :

« [...]

- *les eaux pluviales de voiries, une fois traitées par les séparateurs d'hydrocarbures, devront respecter les exigences suivantes : 5 mg/L en hydrocarbures et 35 mg/L en matières en suspension, et les entretiens des ouvrages de traitement devront être réalisés a minima semestriellement (cf : art. 4.3.11 et 7.4.6.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;*
- *une convention de rejet devra être signée entre la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE et le gestionnaire (S.I.Z.I.A.F.) du réseau pour les eaux pluviales et les eaux usées (cf : art. 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral) » .*

VI.3.7 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le dossier présenté par la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE concerne l'extension de la ligne de fabrication de la gamme de moteurs EP2 sur son site de DOUVRIN. Ce projet n'engendre aucune extension de bâtiment ; il s'agit de l'implantation d'une ligne d'usinage carters supplémentaire dans le bâtiment n° 5, à proximité de celle déjà créée dans le cadre du projet « EP2 - Phase 1 ».

L'exploitant dispose des moyens techniques et financiers lui permettant de mener à bien le projet.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport tient compte de la réglementation en vigueur applicable à ce type d'activité ainsi que des remarques, observations ou prescriptions techniques formulées par les divers services administratifs consultés au cours de l'enquête publique et administrative.

Après différents échanges avec l'exploitant destinés à finaliser le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, celui-ci a été transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 05 février 2010. A ce jour, l'exploitant n'a pas formalisé de remarque particulière sur le projet ci-joint.

En conclusion, la D.R.E.A.L. émet un **avis favorable** sur ce dossier sous réserve du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

VII. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société FRANÇAISE DE MÉCANIQUE sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le présent rapport est établi en fonction des données résultant des estimations réalisées par les modèles mathématiques disponibles et sur la base des connaissances techniques opérationnelles et scientifiques acquises et vérifiées à la date de sa rédaction.

L'Inspecteur des Installations Classées

ANNEXE I

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE
DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560.1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	1 ligne d'usinage carter cylindre Puissance installée : 1 330 kW	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	1 groupe de production de froid fonctionnant au R 134 A Puissance absorbée totale : 530 kW	A

A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration